Survol non motorisé en cœur de parc

En bref : le vol libre est autorisé, sous conditions

Les Parcs nationaux ont notamment pour mission de protéger l'image, la quiétude et la faune sauvage de leur zone cœur. En conséquence, le cas général est l'interdiction de survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol, en tout temps et tout lieux du cœur de parc.
Le survol à l'aide d'aéronefs non motorisés bénéficie toutefois d'un régime plus souple : un arrêté du Directeur du Parc autorise le survol des planeurs ultralégers (deltaplane, parapente, etc.) au-dessus de certaines zones du cœur, à certaines périodes et selon certaines modalités.



Pourquoi ?

Les activités de survol présentent toutes un impact environnemental en zone cœur, à des degrés divers. Même les aéronefs non motorisés (plus discrets que les aéronefs motorisés) peuvent provoquer un stress chez la faune sauvage, entraînant notamment des risques de panique, d'échec de reproduction ou d'élevage des jeunes, de dépense énergétique potentiellement fatale (surtout en hiver), et de chute. Cela est autant dû à l'ombre portée au sol qu'à l'assimilation de l'aéronef par les animaux à un prédateur ou à un concurrent territorial.

Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316 - 06006 Nice Cedex 1

Que permet la réglementation ?

L'arrêté en vigueur tient compte des zones de présence et des cycles de vie des grands rapaces et de la grande faune terrestre, afin d'assurer leur tranquillité, ainsi que celle des autres usagers du cœur. C'est pourquoi il instaure deux régimes distincts :

- **Sans autorisation**

Un couloir permettant la traversée de la zone cœur est ouvert entre le 1er août et le 15 octobre pour les « vols de distance » (survol de longue distance entre les sites de décollage et d'atterrissage, avec recherche d'ascendants thermiques et sans traction par un tiers appareil). Ce couloir est situé à l'est immédiat de la vallée de la Tinée à hauteur de Valabres, entre le Mont Giraud et le Mont Saint Sauveur, à l'exclusion du Cayre Frémus. Le décollage et l'atterrissage doivent se faire en-dehors du cœur de parc, et le survol à plus de 300 mètres du sol.

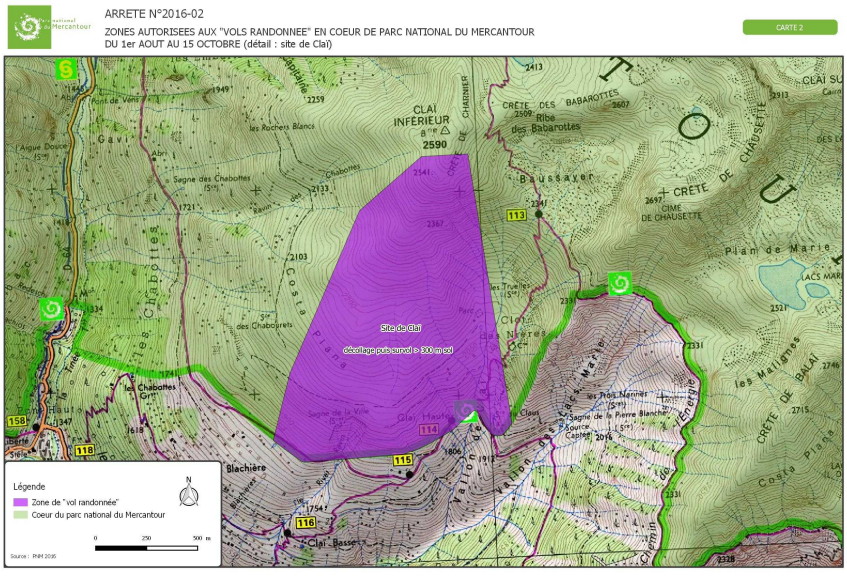
- **Avec autorisation**

Dans trois sites de la zone cœur, le Parc encadre la pratique du vol libre de type « vol-randonnée » (survol de courte distance entre les sites de décollage et d'atterrissage, sans recherche d'ascendant thermique et sans traction par un tiers appareil). Une autorisation de survol doit être demandée : elle ne nécessite que des informations générales (ex : nom, prénom, adresse, sites visés) et peut être valable pendant trois ans.

L'autorisation est possible aux conditions et lieux suivants :

- au sud de Claï inférieur : décollage puis survol à une altitude supérieure à 300 mètres du sol, et atterrissage en-dehors du cœur de parc ;
- au sud, sud-ouest du col du Blainon : survol sans minimum d'altitude ;
- au sud du Mont Mangiabo : décollage puis survol à une altitude supérieure à 300 mètres du sol, et atterrissage en-dehors du cœur de parc.

Les cartes du couloir ouvert aux vols de distance et des sites ouverts au vol-randonnée figurent en annexe de l'*arrêté du directeur n°2016-02 réglementant les activités dites de vol libre dans le cœur du Parc national du Mercantour*.



Extrait des cartes de l'arrêté n°2016-02

Destinataire et délai de la demande :

L'adresse **e-mail** **autorisations@mercantour-parcnational.fr** centralise toutes les demandes d'autorisation dérogatoire relatives au Parc national du Mercantour.

Par **courrier**, les demandes doivent être envoyées à l'adresse :
Madame la Directrice du Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316
06 006 NICE cedex 1

Le délai de traitement d'une demande d'autorisation pour un survol en cœur de Parc est de 4 mois maximum. Une absence de réponse administrative à échéance de ce délai équivaut à un refus.

Sont interdites la pratique du planeur et d'activités qui ne sont pas considérées comme du vol-libre mais qui utilisent une voile, que celle-ci permette un survol (ex : base-jump, wing-suit, speed-riding) ou qu'elle soit utilisée en traction (ex : snow-kite, ski-kite).

Toutes les activités de survol motorisé sont interdites. Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées sous certaines conditions par la Directrice de l'Établissement public du Parc.

Quelles sont les sanctions ?

Effectuer un survol sans autorisation du Parc national ou en méconnaissance de l'autorisation accordée est passible d'une contravention de la 5ème classe .

Les textes de référence (au 05/11/2020)
- Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018. Article15 et 18
- Charte modifiée du Parc national du Mercantour, approuvée par décret n°2018-754 du 29 août 2018. Modalité d'application de la réglementation n°29.
- Arrêté 2015-02 du 11 août 2015 réglementant certaines activités sportives hors compétition et de loisirs, dans le cœur du Parc national
- Arrêté 2016-01 du 3 juin 2016 réglementant le survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national par des aéronefs non motorisés de vol à voile
- Arrêté 2016-02 du 2 juin 2016 réglementant les activités dites de vol libre dans le cœur du Parc national du Mercantour
- Arrêté n°2017-02 du 12 janvier 2017 réglementant les activités de modélisme et notamment de survol par drone dans un cadre de loisirs ;
- Code de l'environnement, articles R331-66 et R331-68.